RÉSOLUTION OENO 3/2002

TRAITEMENT AU CHARBON

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des travaux du groupe d'experts « Code International des pratiques oenologiques »,

DECIDE :

SUR PROPOSITION de la Commission II « Oenologie », de modifier la fiche 2.1.9. « Traitement au Charbon » du « Code international des pratiques oenologiques » de la manière suivante:

PARTIE II

Chapitre 2: Moûts

2.1.9. Traitement au charbon

La "D*éfinition"* devient :

Addition de charbon au moût.

Objectifs :

a. Corriger des caractères organoleptiques des vins issus de moûts altérés par des champignons comme la pourriture ou l'oïdium ;

b. Eliminer des contaminants éventuels ;

c. Corriger la couleur :

- Des moûts blancs issus de raisins rouges à jus blanc,
- Des moûts très jaunes issus de cépages blancs,
- Des moûts oxydés.

Dans « *Prescriptions* », éliminer a).

Exemplaire certifié conforme Bratislava, 28 juin 2002
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Georges DUTRUC-ROSSET

© OIV 2002